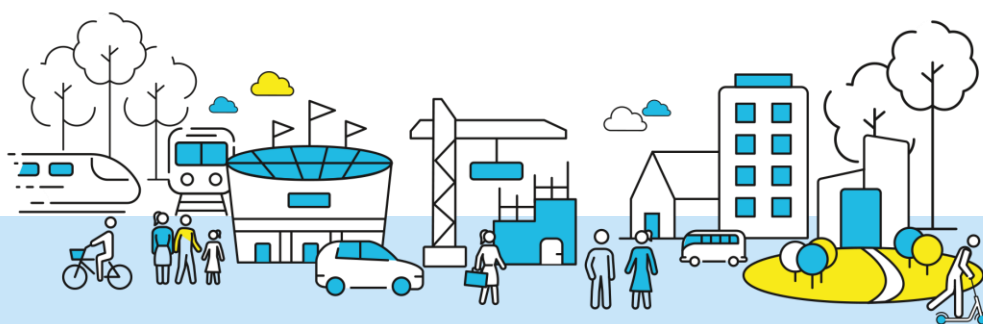


Annexe – Développement prioritaire des réseaux de chaleur



Développement prioritaire des réseaux de chaleur

Afin de répondre aux objectifs d'économie d'énergie et de la lutte contre le changement climatique, les collectivités gestionnaires d'un réseau de chaleur ou de froid peuvent décider du classement de leur réseau et définir un périmètre de développement prioritaire. La procédure de classement a été modifiée par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 qui instaure un classement « automatique » des réseaux respectant un certain nombre de critères.

Pour être classé, le réseau doit répondre à plusieurs critères :

- Le réseau de chaleur doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupération
- Le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison
- L'équilibre financier est assuré sur la période d'amortissement

L'obligation de raccordement:

Au sein du PLUi, les périmètres de développement prioritaire fixés par la délibération sont annexés (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

Dans les périmètres de développement prioritaire, ces classements impliquent le raccordement obligatoire des bâtiments aux réseaux de chaleur.

De façon générale, les bâtiments concernés sont les bâtiments neufs, les extensions ou rénovations conséquentes, les bâtiments remplaçant leur installation de chauffage collectif.

- Est considéré comme bâtiment neuf

Un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

- Est considéré comme bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants

- a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts
- b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

Les articles L. 712-1 et suivants du code de l'énergie relatifs au classement des réseaux de chaleur et de froid permettent aux collectivités par délibération de :

- Décider de ne pas classer leur réseau
- Prévoir un périmètre de classement plus restreint que le périmètre de leur DSP
- Augmenter le seuil des 30 KW pour un raccordement obligatoire

Développement prioritaire des réseaux de chaleur

Les périmètres d’obligation de raccordement sur le territoire de Paris Terres d’Envol.

Un arrêté annuel du ministre chargé de l’énergie détermine les réseaux affectés au service public qui satisfont aux critères fixés par l’article L.712-1. **Il est nécessaire de se référer à cet arrêté ministériel.**

Liste des réseaux de chaleur classés à la date d’approbation du présent règlement 07/07/2025 sont les suivants :

Ville
Tremblay en France
Le Blanc Mesnil
Villepinte
Sevran Rougemont
Sevran Beaudottes

Plusieurs réseaux de chaleur présents sur le territoire ont fait l’objet d’un dossier de classement ou d’une délibération ajustant les règles de raccordement. Il est nécessaire pour tout raccordement de se référer au dossier idoine.

Plusieurs réseaux de chaleur sont en cours de réalisation à la date d’approbation de ce document, il est nécessaire de prendre contact avec les services correspondants.